

(N^o 138.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1849.

Prorogation de la loi concernant les étrangers résidant en Belgique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidant en Belgique, modifiée par la loi du 25 décembre 1841, et prorogée en dernier lieu par celle du 23 février 1846, cessera d'avoir force obligatoire le 1^{er} mars prochain.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi destiné à proroger cette loi pour un nouveau terme de trois années.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est prorogée jusqu'au 1^{er} mars 1852.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Lacken, le 17 février 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.